COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pyrénées Catalanes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Régularisation des dépenses antérieures prescrites et non comptabilisées BUDGET PRINCIPAL

Séance du 2 novembre 2026
Dûment convoqué le mardi 27 octobre 2026

En l'an 2026, le lundi 2 novembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.
Présents (23 titulaires et 2 suppléants) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, P. BLANQUE, N. BRUSCHET (suppléante), P. CAMPS, P. ESCARO, J-L FOUIN, M. GARCIA, P. GAUX, A. HUG, S. CREMADES (suppléant), J-D LAPORTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.
Absents (5) : B. AUXACH, M. BLANC, M. BLANIC, S. GAUMOND, C. LANDRIEU.
Pouvoirs (6) : M. BATLLO (à A. HUG), R. LARROZE (à A. LUNEAU), J-M LATUTE (à D. BATLLO-BAUDRY) C. PETRIEUX (à M. POUDADE), G. PEYRE (à M. LEBECQ), M. RIFF (à L. BISSIRIEIX).

Secrétaire de séance : P. BLANQUE
Acte n° : CCPC-2026-306-12

Rapport

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-8, L. 1612-12, R. 1612-3 et suivants relatifs à l'exécution budgétaire et comptable ;

VU le budget primitif 2026 du budget principal de la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

VU les comptes administratifs et de gestions des exercices antérieures ;

VU le rapport du comptable public attestant l'existence de recettes et dépenses prescrites, non titrées et mandatées dans les délais légaux et non imputées budgétairement ;

VU la nécessité d'assurer la régularisation de ces dépenses dans les conditions prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que certaines dépenses des exercices antérieurs n'ont pas pu être mandatées dans les délais impartis et se trouvent désormais prescrites ;

CONSIDERANT que, bien qu'elles ne puissent plus donner lieu à paiement, ces dépenses doivent être budgétairement régularisées pour garantir la sincérité du budget conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la régularisation prend la forme d'une inscription en charge exceptionnelle, sur la base des montants communiqués par le comptable public ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-12-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- Une inscription budgétaire en section de fonctionnement, chapitre 67 – charges exceptionnelles, à hauteur de – 1 910,00 € selon les modalités suivantes :

'06500	CC PYRENEE	47218	31/12/21	Dépense , paiement avant mandatement/27371649633	REGION OCCITANIE/REGUL P503 CONCERNE BC 06510	- 1 910,00 €	- **1 910,00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- Une inscription budgétaire en section de fonctionnement, chapitre 67 – charges exceptionnelles, à hauteur de – 1 910,00 € selon les modalités suivantes :

'06500	CC PYRENEE	47218	31/12/21	Dépense , paiement avant mandatement/27371649633	REGION OCCITANIE/REGUL P503 CONCERNE BC 06510	- 1 910,00 €	- **1 910,00 €**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Pierre BATAILLE.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES CATALANES
La Quillane
66210 LA LLAGONNE
04.68.04.49.86

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-12-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.